

Règlement numéro 404-2008

Règlement pourvoyant à la rénovation de la bibliothèque municipale c'est-à-dire toiture, fenêtres et portes, revêtement extérieur, rampes pour handicapés, modifications intérieurs, perron avant et arrière et agrégat béton.

Attendu qu'il est devenu nécessaire de faire des rénovations à notre bibliothèque municipale;

Attendu que le coût des travaux est évalué à la somme de 70,000.00\$;

Attendu que l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la session régulière du conseil de St-Ignace de Loyola, tenue le 6 mai 2008;

En conséquence, il est proposé par Ghyslain Fafard et secondé par Jean-Guy Tellier et résolu unanimement que:

La municipalité de Saint-Ignace de Loyola, adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit; et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement:

Article 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2. La municipalité de Saint-Ignace de Loyola fera la rénovation de la toiture, des fenêtres et portes, revêtement extérieur, rampes pour handicapés, modifications intérieurs, perron avant et arrière et agrégat sur le béton.

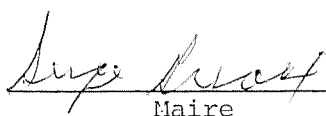
Article 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 70,000.00\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluse, les rénovations, les frais inhérents (15%) et les taxes applicables.

Article 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toutes contributions et/ou subventions qui pourraient être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

Article 5. Aux fins d'aquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 70,000.00\$ sur une période de cinq(5) ans.

Article 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparait sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la séance du 6 mai 2008.

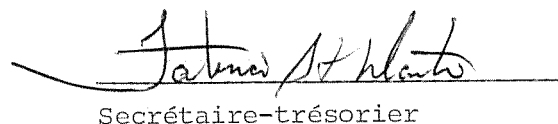
Adopté à la séance ordinaire du 3 juin 2008.

Approbation par les personnes habiles à voter le 25 juin 2008.

Approbation par le M.A.M. le 19 Août 2008.

Avis public affiché entre 16 et 17 heures le 21 OCTOBRE 2008.


Maire


Secrétaire-trésorier